



Arrêté Préfectoral du 26 OCT. 2023

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation environnementale délivré le 16 septembre 2021 à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-3, L.181-14, L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 16 septembre 2021 à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS l'autorisant à exploiter un parc composé de trois éoliennes hautes de 200 mètres à Andilly-les-Marais ;

VU le porter à connaissance de modifications réalisé par la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS le 19 avril 2023 en application des articles L.181-14 et R.181-46 susvisés, qui vise deux adaptations de dispositions imposées à l'article 7.a) de l'arrêté du 16 septembre 2021 susvisé, à savoir :

- le report de 15 jours du début de la période d'interdiction des travaux, destinée à la protection de la faune en période de reproduction,
- la possibilité de travail nocturne (dans la plage 05h00~20h00) en continuité avec le travail de jour, en octobre et novembre ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 21 septembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 septembre 2023 à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur ce projet d'arrêté;

CONSIDERANT que le projet de la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS est implanté dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Marais poitevin, à environ 300 mètres des sites Natura 2000 et ZNIEFF dont le Marais de Torset, et que, notamment en périodes d'hivernage, de migration pré-nuptiale et de nidification, les enjeux ornithologiques (espèces et habitat d'espèces) sont élevés sur son site d'implantation, avec un grand nombre d'espèces constituant des enjeux identifiés "fort" et "très fort" (cf pages 65 à 146 du volet « Milieu naturel » de l'étude d'impact) ;

CONSIDÉRANT que le chantier de construction du parc éolien, même limité aux opérations de levage et d'assemblage des composants d'éoliennes, inclut des activités sources de perturbation et de nuisances pour la faune en période de reproduction (circulation d'engins, manutentions, levages, assemblages, chocs, fonctionnement de moteurs thermiques et de moteurs électriques, signaux sonores et lumineux) qui nécessitent, dans ce site de valeur ornithologique élevée, la protection assurée par le calendrier avec

interdiction de travaux annoncé par l'étude d'impact et renforcé à l'article 7.a) de l'arrêté d'autorisation environnementale du 16 septembre 2021 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale dont dispose la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS n'inclut pas de dérogation à l'obligation générale de ne pas nuire aux espèces ou habitats protégés au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un report du 1^{er} mars au 15 mars du début de la période d'interdiction de travaux souhaité par la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS signifierait une altération sensible du niveau de protection de l'environnement sur la base duquel l'autorisation environnementale a été délivrée en 2021, représentant une modification substantielle du projet, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que la demande de la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS relative à la réalisation d'opérations de coulage de béton entre 05h00 et 20h00, en octobre et novembre, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction, ne met pas en évidence de trouble significatif pour la faune et qu'elle est motivée par la nécessité technique de ne pas interrompre la fabrication d'une fondation engagée ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente Maritime ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TRAVAIL NOCTURNE

Il est pris acte de l'annonce de la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS relative à la réalisation d'opérations de coulage de béton entre 05h00 et 20h00, en octobre et novembre.

Cette disposition, motivée par la nécessité technique de ne pas interrompre la fabrication d'une fondation engagée, modifie l'obligation de travail uniquement en période diurne fixée à l'article 7.a) de l'arrêté d'autorisation environnementale du 19 septembre 2021 susvisé.

ARTICLE 2 – PÉRIODE D'INTERDICTION DE TRAVAUX

Le porter-à-connaissance de la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS relatif au report du 1^{er} mars au 15 mars du début de la période d'interdiction de travaux fixée à l'article 7.a) de l'arrêté d'autorisation environnementale du 19 septembre 2021 est substantielle, au sens du point 3° du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En l'absence de demande d'autorisation conforme à ce statut de modification substantielle, le porter-à-connaissance relatif au report du 1^{er} mars au 15 mars du début de la période d'interdiction de travaux fixée à l'article 7.a) de l'arrêté d'autorisation environnementale du 19 septembre 2021, est refusé.

ARTICLE 3 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'actualisation du montant des garanties financières objet de l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2021 susvisé devra être réalisée, avant la mise en service de l'installation, en prenant en compte la nouvelle règle de calcul introduite au point 2° de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement s'appliquent.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Andilly-les-Marais, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Andilly-les-Marais, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, lors de la procédure d'autorisation environnementale menée en 2020-2021 ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente Maritime, le maire de Andilly-les-Marais, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN D'ANDILLY-LES-MARAIS.

La Rochelle, le **26 OCT. 2023**

Le Préfet,



Brice BLONDEL

